

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE
autorisant la société SABLOIRE**

**à poursuivre l'exploitation d'une carrière de sable, d'une installation de transit de matériaux minéraux
et d'une installation de traitement de matériaux
sises au lieu-dit « La Ménagerie », sur le territoire de la commune de La Bussière**

**La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment le titre VIII du livre I, et en particulier l'article R.181-45 ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie BROCAS, Préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2015 autorisant la société SABCO (Sablières du Cotentin) à exploiter une carrière de sable, une installation de transit de matériaux minéraux et une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de La Bussière au lieu dit « La Ménagerie » ;
- Vu** les jugements du tribunal administratif d'Orléans du 27 février 2018 statuant sur les requêtes du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Boismorand-Les Choux-Langesse enregistrée le 12 janvier 2016, et de l'Association de Sauvegarde du site de La Bussière (ASSLB) enregistrée le 25 avril 2016, visant à annuler l'arrêté du 12 novembre 2015 susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2019 autorisant la société SABLOIRE à poursuivre l'exploitation d'une carrière de sable, d'une installation de transit de matériaux minéraux et d'une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de La Bussière, au lieu-dit « La Ménagerie »
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance transmis le 1^{er} mars 2022 par la société SABLOIRE relatif à la modification du plan de phasage et l'actualisation des garanties financières ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 12 avril 2024 ;
- Vu** la notification à l'exploitant du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;
- Vu** le courriel de l'exploitant du 6 mai 2024 indiquant l'absence d'observation sur le projet d'arrêté susvisé ;
- Considérant** que l'instruction des recours contentieux présentés à l'encontre de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2025 susvisé a retardé la mise en exploitation de la carrière de La Bussière ;
- Considérant** que le nouveau plan de phasage proposé par la société SABLOIRE permet de recaler le plan de phasage sur la durée d'exploitation restante ;
- Considérant** que la durée d'exploitation reste inchangée ;
- Considérant** que la quantité maximale d'extraction ainsi que la quantité moyenne d'extraction ne sera pas modifiée ;
- Considérant** que ces modifications n'auront pas d'incidence sur les conditions d'exploitation de la carrière ni sur les dispositions de remise en état ;
- Considérant** que dans ces conditions les modifications peuvent être jugées non substantielles ;

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

La société SABLOIRE, (siège social : 11 avenue Henri Barbusse – 45700 Villemandeur) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de la carrière située sur le territoire de la commune de La Bussière, au lieu-dit « La Ménagerie ».

Article 2 : Modifications

Les dispositions des articles 1.2.2 et 1.6 .2. de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2015 susvisé sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 109 ha 71 a 57 ca pour une surface exploitable de 51 ha 35 a 31 ca et concerne les parcelles suivantes par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'inspection des installations classées).

Communes	Lieux dits	Section	Parcelles	Situation administrative	Superficie autorisée (m²)	Superficie exploitée (m²)
Secteur Sud					926 352	513 531 m²
La Bussière	Les Couardes	A	26	Autorisées par le présent arrêté	870	0
La Bussière	Les Couardes	A	27		4 800	1383
La Bussière	Les Couardes	A	34		47 790	0
La Bussière	La Ménagerie	A	75		920	0
La Bussière	La Ménagerie	A	79		9 900	0
La Bussière	Les Grandes Pièces	A	81		17 680	12 621
La Bussière	La Ménagerie	A	136		167 925	0
La Bussière	La Ménagerie	A	137			0
La Bussière	La Ménagerie	A	138		14 825	0
La Bussière	La Ménagerie	A	192		490 868	399 736
La Bussière	Les Grandes Pièces	A	194		157 518	95 104
La Bussière	Les Grandes Pièces	A	196		2 915	0
La Bussière	La Ménagerie	A	214	6 716	4 687	
Secteur Nord					170 805	0
La Bussière	Les Meuniers	A	35	Autorisées par le présent arrêté	12 600	0
La Bussière	Le Moulin	A	51		143 785	0
La Bussière	Le Moulin	A	252		7 557	0
La Bussière	Le Moulin	A	253		6 863	0
Superficie totale de la demande					1 097 157	513 531

Coordonnées géographiques de la sablière :

	Coordonnées – Système RGF93-CC49		Coordonnées – Lambert 2 étendu	
	X	Y	X	Y
Point A Nord				
Point B nordouest	1 680 100	8 061 775	629 847,8	230 6427,8
Point C Ouest	1 679 360	8 061 425	629 110,9	2 306 071,5
Point D (Sud-Ouest)	1 679 230	8 060 900	628 985,4	2 305 545,5
Point E (Sud-Est)	1 679 520	8 860 330	622 413,3	3 106 859,8
Point F (Est)	1 680 340	8 060 380	630 099,7	2 305 035,1
Point A Nord	1 680 530	8 061 130	623 421,4	3 107 672,6

« Article 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES :

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 5 périodes quinquennales.

À chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

Article 1.6.2.1. Carrières en fosse ou à flanc de relief

Périodes	S1 (C1 = 15 555€/ ha)	S2 (C2 = 36 290 €/ ha) pour les 5 premiers hectares (C2 = 29 625 €/ ha) pour les 5 suivants (C2 = 22 220€/ ha) au-delà	S3 (C3 = 17 775 €/ha)	TOTAL en € TTC ($\alpha = 1,257$) (Montants actualisés selon l'indice TP01 de décembre 2021)
1	7,08	4,74	0,5651	367 281 €
2	7,30	7,60	1,0958	492 119 €
3	7,28	9,53	1,2948	568 045 €
4	7,99	9,12	0,7826	555 215 €
5	7,59	11,12	0,4225	603 402 €

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

L'indice TP01 base 2010 utilisé pour le calcul du montant de référence (avec le coefficient de raccordement 6,5345) est celui de décembre 2021, soit 1118,2. Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée. »

Article 3 : Garanties financières

L'exploitant transmet au préfet l'acte de cautionnement des garanties financières dans les formes prévues, sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5 : Publicité

En application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret et l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le **14 MAI 2024**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX 1,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

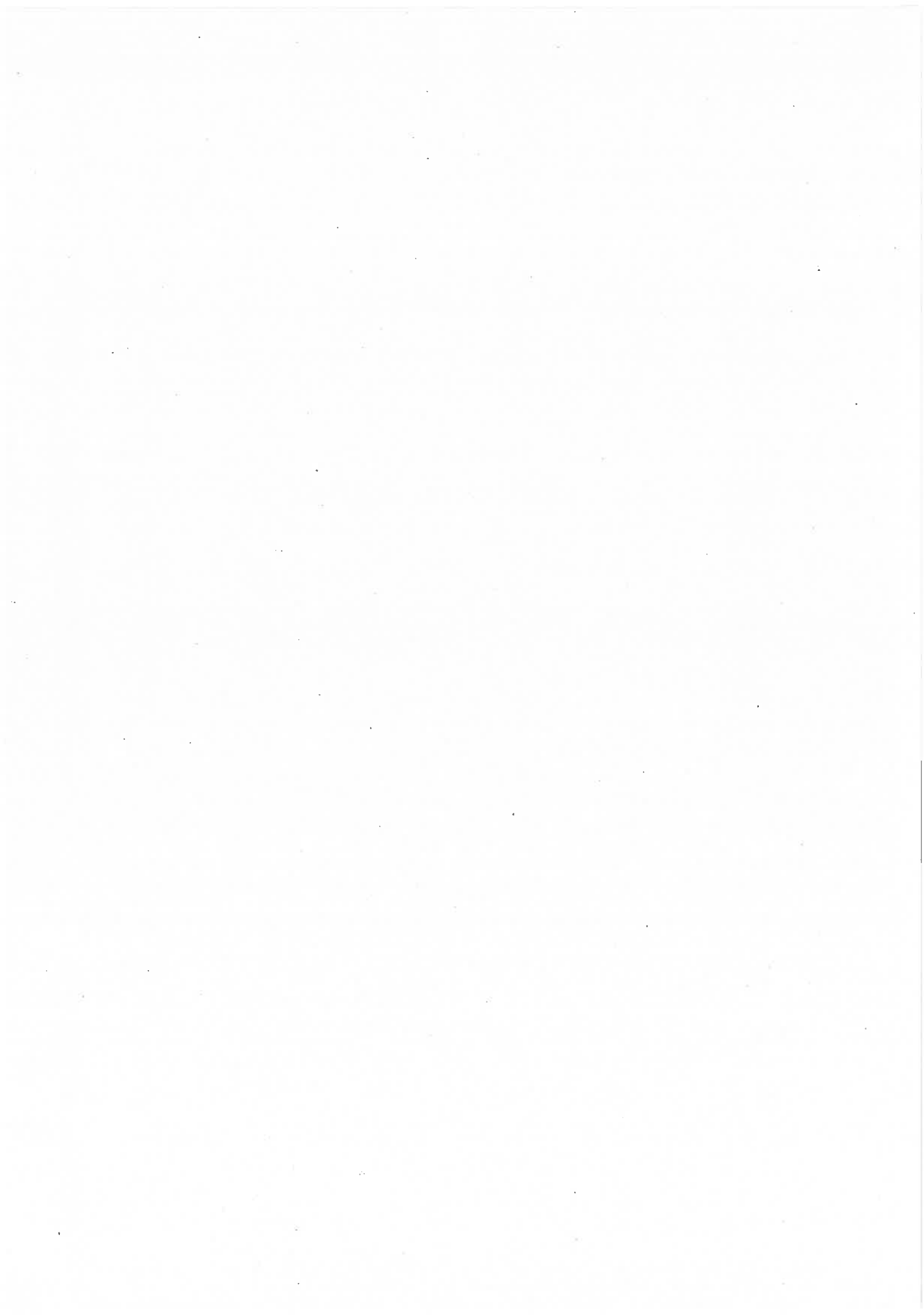
Tout recours administratif ou contentieux contre la présente décision doit obligatoirement être notifié à son auteur et à son bénéficiaire, dans les conditions prévues à l'article R.181-51 du code de l'environnement, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Liste des annexes

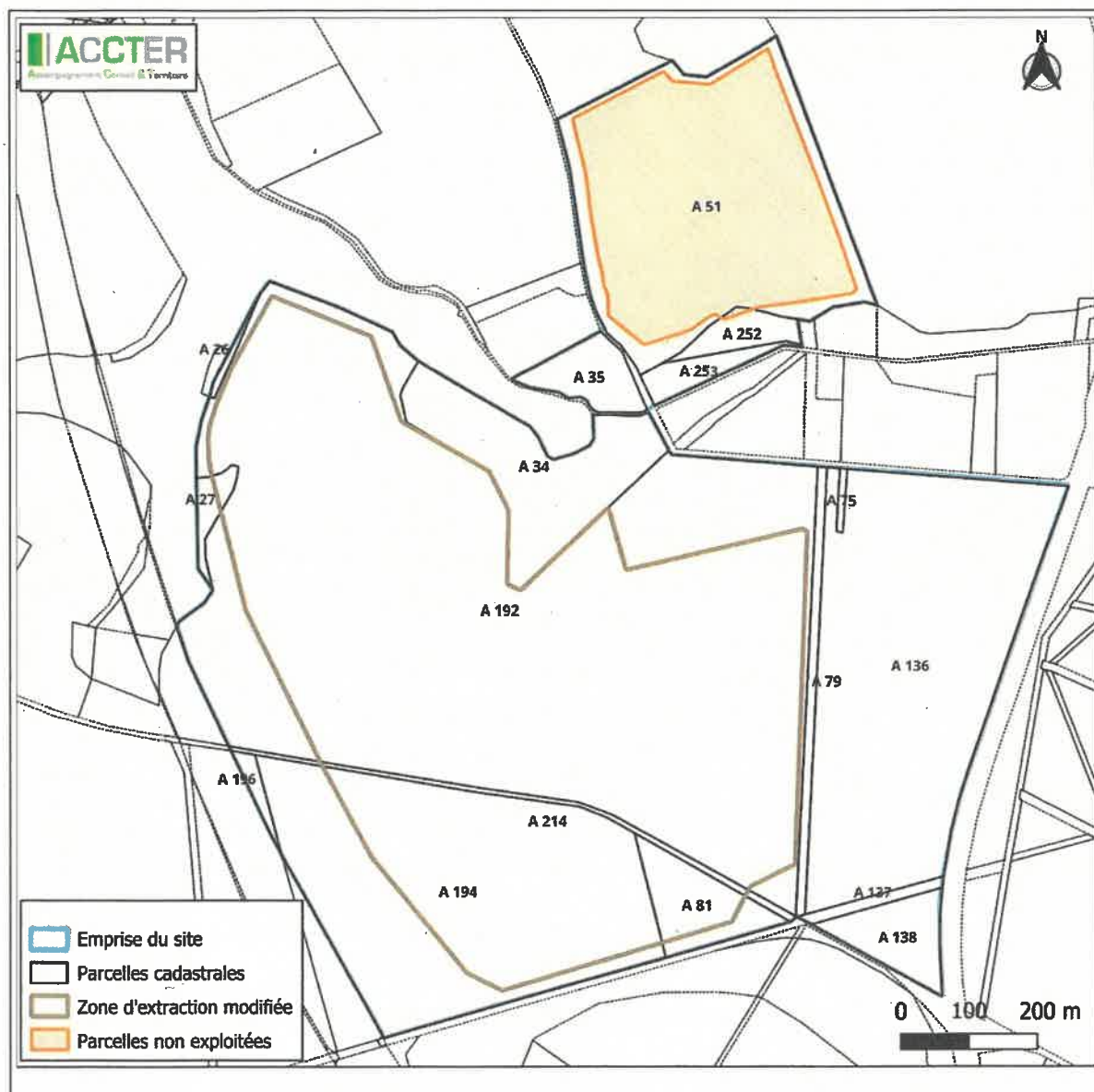
Annexe 1 : Plan de situation cadastrale

Annexe 2 : Plan de phasage

Annexe 3 : Plan de remise en état



ANNEXE 1 Plan de situation cadastral



ANNEXE 2 Plan de phasage

[illegible]

[illegible]

